

CONGRES
DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE



N° 003/CP
du 5 novembre 1999

DELIBERATION

*portant organisation et fonctionnement du
conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie*
(version consolidée CESE – Seul les textes publiés au JONC faisant foi)

Historique:

- Créée par :* [Délibération n° 003/CP du 5 novembre 1999](#) portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie. JONC du 7 décembre 1999, page 6251 ;
- Erratum à la délibération n° 003/CP du 5 novembre 1999[...].* JONC du 28 mars 2000, page 1281.
- Modifiée par :* [Délibération n° 94 du 30 novembre 2010](#) portant modification de la délibération n° 003/CP du 5 novembre 1999 [...]. JONC du 9 décembre 2010, page 9770 ;
- Textes d'application :* [Délibération n° 28/CP du 5 avril 2016](#) modifiant la délibération modifiée n° 003/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie
- [Délibération n° 04.CES/2010](#) du 28 mai 2010 portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie. JONC du 17 juin 2010, page 5350

CHAPITRE 1 : DESIGNATION AU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Article 1^{er} : Les personnes composant le conseil économique, social et environnemental portent le titre de conseiller(ère) économique, social(e) et environnemental(e) de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le siège du conseil économique, social et environnemental est fixé à Nouméa mais des réunions peuvent se tenir en tout autre lieu de la Nouvelle-Calédonie sur décision du président.

Article 3 : Les conseillers économiques, sociaux et environnementaux doivent être de nationalité française, âgés de 21 ans révolus, et inscrits sur les listes électorales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le mandat de conseiller économique, social et environnemental prend effet à la date de réalisation de la dernière formalité relative à la désignation des membres de cette institution.

Article 5 :

Remplacé par la délibération n° 94 du 30 novembre 2010- Art. 1^{er}.

En cas de vacance de l'un ou plusieurs sièges pour quelque cause que ce soit, notamment le décès ou la démission d'un membre, constatée par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, il est procédé à une nouvelle désignation dans les trois mois.

Lorsqu'une organisation appelée à désigner des représentants au conseil économique, social et environnemental cesse d'exister ou décide de se retirer, le mandat de ses représentants prend fin. Un arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie constate la vacance.

La durée du mandat de ces nouvelles désignations est limitée à la durée du mandat restant à courir.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT AU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Section 1 : LE PRESIDENT ET LE BUREAU DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Article 6 :

Modifié par la délibération n° 94 du 30 novembre 2010- Art. 2.

Pour sa première réunion, le conseil économique, social et environnemental est convoqué par le président du gouvernement qui en fixe le lieu, la date et l'heure.

Un bureau provisoire est constitué, sous la présidence du doyen d'âge assisté des deux plus jeunes membres présents. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence d'un doyen d'âge.

Le conseil économique, social et environnemental procède à l'élection, parmi ses membres, de son bureau, qui se compose d'un président, de quatre vice-présidents, de deux questeurs et d'un secrétaire pour la durée du mandat du conseil économique, social et environnemental.

Le conseil économique, social et environnemental ne peut procéder à cette élection que si les 3/5 de ses membres sont présents.

Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanches et jours fériés non compris. Elle peut avoir lieu sans condition de quorum.

Article 7 : L'élection du président a lieu au scrutin uninominal secret. La majorité absolue des membres composant le conseil économique, social et environnemental est requise aux deux premiers tours. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est élu.

Des candidatures nouvelles ainsi que des retraits peuvent intervenir entre les différents tours de scrutin.

La désignation des autres membres du bureau a lieu au scrutin secret à un tour et à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est élu.

Pour ces élections, il ne peut être donné de procuration.

Article 8 : Le président peut déléguer aux vice-présidents une partie de ses attributions. Il peut leur donner délégation de signature, ainsi qu'aux personnels mis à sa disposition.

Article 9 : Le président fixe l'ordre du jour du conseil économique, social et environnemental et dirige les débats de l'assemblée. Il est tenu de porter à l'ordre du jour les questions pour lesquelles les autorités habilitées à saisine lui demandent l'inscription par priorité.

Il a tout pouvoir pour organiser les débats de l'assemblée, décider des missions et déplacements de ses membres.

Le président représente de façon permanente le conseil auprès des pouvoirs publics.

Section 2 : DES REUNIONS DU CONSEIL

Article 10 : Le conseil économique, social et environnemental se réunit sur convocation de son président.

Il peut également être convoqué à la demande de la majorité de ses membres ou de l'une des autorités habilitées à le saisir.

Article 11 : La convocation doit être adressée aux membres du conseil économique, social et environnemental au moins huit jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être ramené à cinq jours en cas d'urgence. Les autorités habilitées à le saisir en sont tenues informées.

Section 3 : DES COMMISSIONS

Article 12 :

Complété par la délibération n° 94 du 30 novembre 2010- Art.3.

Modifié par la délibération n° 28/CP du 5 avril 2016- Art. 2.

Il est créé au sein du conseil économique, social et environnemental des commissions intérieures chargées de l'étude des projets qui lui sont soumis pour avis.

Ces commissions sont les suivantes :

- commission du développement économique, de la fiscalité et du budget,
- commission de la santé et de la protection sociale,
- commission de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la pêche,
- commission de la culture, de la jeunesse et des sports,
- commission de l'environnement, de l'aménagement et des infrastructures,
- commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation,
- commission des affaires coutumières,
- commission des mines, de la métallurgie et des énergies,
- commission du développement touristique,
- commission de la femme.

Le conseil économique, social et environnemental peut créer d'autres commissions intérieures, ainsi que des commissions spéciales pour l'examen d'affaires particulières.

Article 13 : Chaque commission est composée de huit à onze membres, élus à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 14 :

Complété par la délibération n° 94 du 30 novembre 2010- Art.4.

Chaque commission élit chaque année en son sein, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 7, un président de commission, un vice-président et un rapporteur.

Sur les sujets particuliers, chaque commission peut désigner un rapporteur spécial.

Les commissions peuvent entendre toute personne qualifiée qu'elles jugent utile.

Un conseiller empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de la commission. Un conseiller ne peut recevoir qu'une procuration.

Article 15 : Les commissions sont saisies par le bureau mais seul le conseil économique, social et environnemental en assemblée plénière, après rapport de la commission intéressée, peut donner l'avis sollicité.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES TRAVAUX

Article 16 : Dès saisine du conseil économique, social et environnemental par le gouvernement ou son président, le président du congrès, les assemblées de province ou le sénat coutumier, le bureau soumet à la commission concernée l'affaire relevant de sa compétence en indiquant le délai d'examen.

Les commissions sont convoquées à la diligence de leur président et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, du vice-président. A la majorité des membres la composant, la réunion d'une commission est de droit.

Les autorités habilitées à saisine sont tenues informées de l'ordre du jour des commissions. Elles peuvent déléguer un ou plusieurs de leurs représentants aux séances des commissions et se faire entendre par elles.

Les travaux des commissions ne sont pas publics. Les votes des commissions ont lieu à main levée et à la majorité des suffrages exprimés.

Après réception du rapport de la ou des commissions intéressées indiquant le nom des présents, les avis et recommandations et le résultat des votes, le président saisit le conseil économique, social et environnemental en assemblée plénière pour avis.

Article 17 :

Modifié par la délibération n° 28/CP du 5 avril 2016- Art. 3.

Le conseil économique, social et environnemental, en assemblée plénière, émet un avis à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Le quorum est fixé à la majorité des membres du conseil économique, social et environnemental. S'il n'est pas atteint, la réunion est reportée d'une heure au plus tôt et de 48 heures au plus tard, dimanches et jours fériés non compris. Le conseil peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les séances sont publiques sauf si l'assemblée en décide autrement à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Sous réserve des dispositions de l'article 7, un conseiller empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre. Un conseiller ne peut recevoir qu'une procuration.

Article 18 : Le conseil économique, social et environnemental peut émettre des vœux sur des sujets à caractère économique, social, environnemental et culturel, à destination des autorités habilitées à le saisir.

Article 19 : Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation de membre à membre est interdite.

Les conseillers doivent avoir une tenue décente.

Le président a la police des séances de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. En cas de besoin, il peut faire appel au haut-commissaire ou à son représentant pour s'assurer le concours de la force publique.

Article 20 : Les sanctions disciplinaires suivantes sont applicables aux conseillers économiques, sociaux et environnementaux dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article 31 :

- 1) le rappel à l'ordre,
- 2) le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- 3) l'inscription au procès-verbal avec censure,
- 4) l'exclusion provisoire dont la durée ne peut excéder trois séances.

CHAPITRE IV : ADMINISTRATION DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Article 21 :

Complété par la délibération n° 94 du 30 novembre 2010- Art.5..

La direction de l'administration du conseil économique, social et environnemental est assurée par un secrétaire général nommé par le gouvernement sur proposition du président du conseil économique, social et environnemental. Cet agent est placé sous l'autorité directe du président du conseil économique, social et environnemental.

Article 22 :

Remplacé par la délibération n° 94 du 30 novembre 2010- Art.6.

Le secrétaire général ou son représentant, assisté d'un secrétaire général adjoint, est chargé de la gestion administrative et financière de l'institution sous l'autorité du président.

Le secrétaire général du conseil économique, social et environnemental ou son représentant gère et coordonne l'activité des bureaux placés sous son autorité. Il définit les priorités et planifie les actions des bureaux dans le cadre des missions qui sont dévolues au secrétariat général. Il est le supérieur hiérarchique des chefs de bureaux énumérés à l'article 22-1.

Le secrétaire général ou son représentant assiste avec voix consultative à toutes les réunions de l'assemblée plénière, du bureau et des commissions. Il en fait établir les procès-verbaux.

Article 22-1 :

Créé par la délibération n° 94 du 30 novembre 2010- Art.7.

Le secrétariat général du conseil économique, social et environnemental est organisé comme suit :

1° Le bureau du secrétariat est dirigé par un chef de bureau.

Ce bureau est chargé des missions suivantes :

- tenue de l'emploi du temps du président, du vice-président et des membres du bureau de l'institution,
- organisation des rencontres institutionnelles dans le cadre des divers déplacements du président,
- frappe et envoi de tous les courriers de la présidence,
- tenue du secrétariat du secrétariat général : frappe des courriers, enregistrement des courriers entrant et sortant,

- préparation des bureaux restreints de l'institution (calendrier, dossiers, appels,...),
- tenue du standard de l'institution et accueil des conseillers du CESE-NC ainsi que du public en général,
- organisation pratique des réunions des commissions,
- relations avec les conseillers,
- tenue du calendrier des travaux des commissions,
- frappe des divers courriers,
- transmission de divers plis de l'institution.

2° Le bureau des études est dirigé par le secrétaire général adjoint ou un chef de bureau.

Ce bureau est chargé des missions suivantes :

- suivi du contrôle de gestion, de l'animation et de la coordination de l'organisation des réunions des commissions,
- tenue et préparation des études,
- établissement des rapports, des procès-verbaux,
- rédaction des courriers inhérents aux études,
- recherche relative au sujet traité,
- préparation des séances plénières et des déplacements nécessaires aux dossiers traités,
- participation à la mise en place d'événements organisés par l'institution (exemple : missions diverses, débats, organisation événementielle...).

3° Le bureau des affaires financières, du budget, du protocole et des ressources humaines est dirigé par un chef de bureau.

Ce bureau est chargé des missions suivantes :

- élaborer et mettre en œuvre le budget de l'institution,
- assurer le suivi des dépenses et toutes les opérations s'y rapportant (liquidation des factures, élaboration des états de déplacements, engagements...),
- gérer les ressources humaines,
- gérer les questions relatives au protocole auprès du président.

4° Le bureau de la documentation est dirigé par un chef de bureau.

Ce bureau est chargé des missions suivantes :

- gestion du fonds documentaire (veille, recherche, catalogage, indexation documentaire),
- mise à jour du site internet du CESE-NC,
- suivi des séances plénières au niveau documentaire,
- accueil et prêt de documents au public (relation avec l'université et réseau documentaire),
- gestion du fonds documentaire numérique (photographies).

Article 23 : Le projet de budget du conseil économique, social et environnemental est préparé par le président, qui le propose à l'approbation de l'assemblée. Le projet de budget doit être voté avant le 1^{er} septembre de l'année précédant l'exercice budgétaire auquel il se rapporte et transmis au plus tard à cette date au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le président exécute le budget en fonction des dotations budgétaires inscrites au budget de la Nouvelle-Calédonie. Aucune dépense ne peut être engagée sans le visa préalable de l'un des deux questeurs.

Article 24 :

Modifié par la délibération n° 94 du 30 novembre 2010- Art.8.

Les membres du conseil économique, social et environnemental perçoivent pour chaque jour de séance, une indemnité de vacation dont le montant est égal à 1/30^e de 90% du traitement mensuel brut d'attaché principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie du 10^e échelon en poste à Nouméa.

Cette indemnité ne peut être allouée aux membres représentés.

Article 25 :

Erratum à la délibération 003/CP du 5 novembre 1999.

Modifié par la délibération n° 94 du 30 novembre 2010- Art.9.

Lors des déplacements officiels à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie, les membres du conseil économique, social et environnemental peuvent prétendre à la totalité des indemnités pour frais de mission, telles que prévues par la réglementation en vigueur en faveur des membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Pour l'attribution des indemnités de mission, il est servi une fois le taux de base pour chaque repas et une fois le taux de base augmenté de sa majoration spéciale pour le découcher.

Article 26 : Les indemnités prévues à l'article 25 sont servies lorsque les réunions ou missions ont lieu pendant la totalité de la période comprise :

- entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi,
- entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir,
- entre 0 heure et 5 heures pour le découcher.

Article 27 :

Modifié par la délibération n° 94 du 30 novembre 2010- Art.10.

Les membres du conseil économique, social et environnemental sont admis, dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, au remboursement de leurs frais de transport engagés à l'occasion des séances plénières du conseil économique, social et environnemental, des réunions de bureau, des commissions intérieures, ou le cas échéant des déplacements à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ayant un lien direct avec les missions de l'institution, dans les conditions suivantes :

Transport par voie terrestre

Remboursement sur état des sommes dues certifiées par le président du conseil économique, social et environnemental, dans la limite du taux de l'indemnité kilométrique prévue par la réglementation en vigueur en faveur des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie pour l'utilisation d'un véhicule personnel.

Transport par voie aérienne ou maritime

Remboursement sur facture acquittée, certifiée par le président du conseil économique, social et environnemental et l'ordonnateur du budget de la Nouvelle-Calédonie. Le remboursement du transport par voie aérienne est limité aux déplacements entre les îles et la grande terre sur les lignes régulières.

Tout déplacement effectué pour participer aux séances et réunions du conseil économique, social et environnemental fait l'objet d'un ordre de service nominatif établi par le secrétaire général de l'institution mentionnant notamment l'objet de la réunion, le moyen de transport utilisé, l'heure de départ et de retour au lieu de résidence.

Article 28 : Sont imputables aux crédits alloués au conseil économique, social et environnemental les dépenses afférentes à la prise en charge de voyages par avion sur les lignes régulières, d'affrètement d'avions, de location de voitures, de transport par voie maritime, lorsque ces dépenses sont effectuées à l'occasion des déplacements de l'assemblée du conseil économique, social et environnemental, de ses commissions intérieures ou de son bureau, décidés par le président du conseil économique, social et environnemental.

Lorsqu'ils sont chargés de missions hors de la Nouvelle-Calédonie, la prise en charge du transport aérien des membres du conseil économique, social et environnemental s'effectue dans les conditions suivantes :

- en première classe pour le président du conseil économique, social et environnemental,
- en classe affaire pour les autres membres.

Article 29 :

Modifié par la délibération n° 94 du 30 novembre 2010- Art.11.

Les membres du conseil économique, social et environnemental sont remboursés forfaitairement des frais de repas engagés à l'occasion des réunions du conseil économique, social et environnemental, des commissions intérieures ou du bureau, de la manière suivante :

- indemnité de déjeuner : 2 500 F CFP,
- indemnité de dîner : 3 000 FCFP,
- indemnité de découcher : 8 000 FCFP.

Article 30 : Les frais des repas et des cocktails organisés par le président du conseil économique, social et environnemental dans l'exercice de ses fonctions à l'occasion d'accueil de personnalités extérieures à l'institution, sont pris en charge par le budget de la Nouvelle-Calédonie, dans la limite des crédits inscrits à l'article 660 dudit budget.

L'organisateur de la réception fournira un certificat administratif précisant la manifestation concernée et le nombre de convives.

Les modalités d'application du présent article seront précisées en tant que de besoin par arrêté du gouvernement.

Article 31 :

Modifié par la délibération n° 94 du 30 novembre 2010- Art.12.

Le conseil économique, social et environnemental établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues par la présente délibération.

Article 32 : Toutes dispositions contraires antérieures sont abrogées.

Article 32-1 :

Créé par la délibération n° 28/CP du 5 avril 2016- Art. 4

Dans toutes les délibérations du congrès en vigueur, les termes « conseil économique et social » et « CES » sont remplacés par les termes « conseil économique, social et environnemental » et « CESE ».

Article 33 : La présente délibération sera transmise au délégué du gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.